

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 2 1

40724

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN96-43701

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et en vertu de l'article 69 de cette Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, par l'entremise d'un interprète, lors d'une audition tenue le 14 mai 1997.

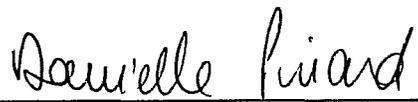
La requérante a demandé l'aide juridique le 21 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur dans le cadre d'une action en responsabilité civile au montant de 77 915,85\$ suite au décès de son enfant après une chute. La requérante poursuit le locateur de l'immeuble où elle demeurait. Dans la réclamation de la requérante, 2 915,85\$ sont demandés à titre de frais funéraires, 50 000\$ à titre de dommages moraux, peines, douleurs et perte de jouissance de la vie et 25 000\$ comme dommages exemplaires vu la négligence du défendeur.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 24 janvier 1997, a été émis le 27 janvier 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 26 février 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante, par l'intermédiaire d'un interprète, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que l'aide juridique a été refusée à la requérante parce que le service n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; considérant que le Comité est d'avis que cette affaire met vraisemblablement en cause la sécurité psychologique de la requérante; considérant en effet que la poursuite vise à obtenir des dommages moraux pour des peines, des douleurs et une perte de jouissance de la vie; considérant que l'action de la requérante vise à combler de telles souffrances; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 9° de la Loi; considérant cependant que la requérante désire réclamer des dommages de plus de 75 000\$; considérant qu'il s'agit d'un cas tombant sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique doit être refusée à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires considérant que la requérante est une personne autrement admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la situation de la requérante est régie par les dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique mais reconnaît que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER